

Fiche technique activité		PRI – ACT 315 Version n° 4 17/03/2023
Description brève	Entrepreneur agricole - utilisation et stockage de produits phytopharmaceutiques	
	Description	Code
Lieu	Entrepreneur agricole et horticole	PL33
Activité	Travail agricole et horticole avec utilisation et stockage de produits phytopharmaceutiques	AC89
Produit	Produit pas spécifié	PR126
Ag/Au/E	Enregistrement	
Type de n° Agr/Aut		
Guide autocontrôle	Guide sectoriel de l'autocontrôle des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production primaire végétale Attention ! Le guides d'autocontrôle est cité à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « autocontrôle » de la fiche.	G-033
<p>Cette fiche technique s'applique aux produits phytopharmaceutiques et adjuvants tels que définis dans le Règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ci-après dénommés « produits ».</p> <p>L'entrepreneur agricole et horticole est un prestataire de services intervenant auprès d'exploitations agricoles et horticoles et dont les travaux prestés (labour, semis, récolte, ..., y compris le triage à façon de semences) sont limités à la production primaire.</p> <p>Un opérateur qui preste des services sur base exceptionnelle, occasionnelle et non-commerciale (entraide), ne doit pas enregistrer cette activité. Pourtant cette activité est toujours nécessaire pour pouvoir utiliser des produits chez des opérateurs qui ne disposent pas eux-mêmes d'une phytoliceuse 'utilisation professionnelle' ou 'distribution'.</p> <p>La présente fiche concerne les entrepreneurs qui utilisent et stockent des produits dans le cadre de leurs activités d'entrepreneur. Deux autres fiches existent auxquelles peuvent se référer les entrepreneurs qui n'utilisent pas de produits ou en utilisent sans les stocker. L'entrepreneur peut aussi vendre des emballages entiers de produits aux agriculteurs à condition qu'il utilise lui-même ces produits sur les terres de l'agriculteur qui les a achetés. Dans ce cas, il ne doit pas déclarer l'activité grossiste en produits phytopharmaceutiques.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
<p>Le transport des produits récoltés vers l'exploitation agricole du client.</p> <p>Entrepreneur agricole et horticole - Travail agricole et horticole sans utilisation de produits phytopharmaceutiques - Produit pas spécifié</p> <p>Entrepreneur agricole et horticole - Travail agricole et horticole avec utilisation sans stockage de produits phytopharmaceutiques - Produit pas spécifié</p>		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
<p>PL33 Entrepreneur agricole et horticole</p> <p>AC46 Importation ou échange IN</p> <p>PR147 Produits phytopharmaceutiques et agrochimiques</p>		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
(liste non limitative)		
<p>ACT 072 – Ferme – grandes cultures.</p> <p>ACT 073 – Culture maraîchère.</p> <p>ACT 074 – Culture fruitière.</p> <p>ACT 075 – Horticulture sans passeport phytosanitaire.</p>		

Fiche technique activité	PRI – ACT 315 Version n° 4 17/03/2023
ACT 076 – Horticulture avec passeport phytosanitaire. ACT 352 – Transport t° ambiante denrées alimentaires. ACT 289 – Transport aliments animaux. ACT 354 – Transport autre que denrées alimentaires. ACT 345 – Stockage t° ambiante denrées alimentaires. ACT 281 – Stockage aliments animaux. ACT 443 – Stockage autres que denrées alimentaires. ACT 138 – Grossiste pesticides.	
Base juridique	
AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
NA	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
NA	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
NA	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA	
Autocontrôle	
Guide G-033 à partir de la version 1. Avertissement : pour savoir avec certitude quel guide est applicable dans une situation donnée, il faut consulter les champs d'application spécifiés dans les guides mêmes. Le guide proposé dans cette fiche d'activité l'est à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits/d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du guide mentionné. A l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.	
Financement	
Secteur de facturation = non facturable: la contribution AFSCA n'est pas due pour cette activité.	